

PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.09.04.26

**RÈGLEMENT N° 22.09.04.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME N° 22.09
AFIN D'AJOUTER L'IDENTIFICATION DE VOIES DE CIRCULATION PROJETÉES DANS LE
CADRE DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE AINSI QUE LA
NOTION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL DE
LA RUE BERNARD-PILON**

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloëil à apporter des modifications à son Règlement de Plan d'urbanisme n° 22.09;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de Plan d'urbanisme n° 22.09 est entrée en vigueur le 24 mars 2023;
- ATTENDU QUE** le Plan d'urbanisme constitue l'outil stratégique qui exprime la vision d'aménagement de la Municipalité et oriente le développement de son territoire dans le respect de l'environnement et de la qualité de vie des citoyennes et des citoyens;
- ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite encadrer le développement des futures voies de circulation sur son territoire afin d'assurer une cohérence entre les quartiers existants et l'aménagement global souhaité;
- ATTENDU QUE** l'ajout de plans des voies de circulation projetées, incluant les rues et les sentiers multifonctionnels, permet à la Municipalité de préciser clairement ses attentes en matière d'organisation du territoire;
- ATTENDU QUE** ces plans visent notamment à identifier les liens actifs minimaux à prévoir afin de garantir une mobilité durable adéquate entre les différents secteurs de la Municipalité;
- ATTENDU QUE** l'intégration de rues projetées au Plan d'urbanisme permet d'orienter les projets de développement et d'assurer leur arrimage à la structure viaire municipale;
- ATTENDU QUE** l'ajout de plans des voies de circulation projetées contribue à éviter que des terrains stratégiques soient développés sans tenir compte du potentiel d'aménagement d'un secteur ni des infrastructures futures;
- ATTENDU QUE** l'ajout de plans des voies de circulation projetées dans le secteur industriel de la rue Bernard-Pilon rend pertinente l'intégration d'une notion de plan d'aménagement d'ensemble afin d'assurer une vision cohérente et harmonieuse du développement de ce secteur;

ATTENDU QU' : un avis de motion a été donné le 7 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Julie Charland, conseillère, appuyée par monsieur Sébastien Robert, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement portant le n° 22.09.04.26 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.3.3 intitulé « Industrie » est modifié par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante : « Un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pour les secteurs encore à construire constitue également une démarche pertinente afin d'assurer une cohérence et une meilleure intégration du développement des espaces restants. »

Le dernier alinéa se lit maintenant comme suit :

« La Municipalité désire rehausser la qualité des aménagements extérieurs, de l'affichage et de l'apparence extérieure des bâtiments du secteur industriel de la rue Bernard-Pilon. Ce secteur étant majoritairement construit, la concertation des gens d'affaires est préconisée, de même qu'un encadrement réglementaire serré relativement aux éventuels travaux de rénovation, de reconstruction, d'agrandissement et de réaménagement des propriétés. Cela offrira un cadre bâti intéressant sur lequel les futures entreprises pourront se basées, une fois les rues du Parc et Carpentier prolongées. Un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pour les secteurs encore à construire constitue également une démarche pertinente afin d'assurer une cohérence et une meilleure intégration du développement des espaces restants. »

ARTICLE 3

L'article 4.8 intitulé « Dispositions applicables aux voies de circulation projetées » est créé. Le contenu de l'article 4.8 est le suivant :

« Dans le but d'orienter le développement du territoire municipal et d'assurer une cohérence entre les secteurs existants et futurs, le Plan d'urbanisme identifie des rues et des sentiers multifonctionnels projetés à aménager dans trois secteurs stratégiques. Ces aménagements visent à favoriser une desserte adéquate, à soutenir la mobilité durable et à préserver la qualité de vie des citoyennes et des citoyens.

L'emplacement des rues projetées et des sentiers multifonctionnels projetés est illustré sur les plans des voies de circulation projetées qui suivent, selon les trois secteurs concernés.

Les dispositions spécifiques à chacun des secteurs sont les suivantes :

1. Secteur de la rue de l'Industrie

Ce secteur comprend :

- Deux rues projetées destinées à désenclaver le secteur résidentiel actuellement occupé par le Camping Alouette, lequel est situé à l'arrière des propriétés industrielles donnant sur la rue de l'Industrie. Ces rues visent notamment à assurer une desserte adéquate pour les services d'urgence. Le tracé illustré au plan est indicatif et pourra être ajusté lors de la conception détaillée, de manière à permettre une configuration différente de celle présentée.
- Un sentier multifonctionnel projeté, permettant d'assurer un lien de mobilité active entre ce secteur et un autre secteur résidentiel situé à proximité de la rue Chabot, également localisé à l'arrière des propriétés industrielles.

2. Secteur de la rue Bernard Pilon

Ce secteur comprend :

- Le prolongement des rues Carpentier et du Parc, de manière à structurer le développement futur dans ce secteur;
- Une rue de liaison projetée reliant les prolongements précités et longeant la limite du périmètre urbain. Cette rue devra être une rue sans issue de type « goutte d'eau ».

3. Secteur du chemin des Vingt

Ce secteur comprend :

- Des rues projetées destinées à désenclaver le secteur résidentiel et donnant accès au chemin des Vingt, afin de structurer le développement et d'assurer une continuité du réseau routier local.
- Un sentier multifonctionnel projeté, établissant une connexion avec la rue Bourgeois et favorisant la mobilité active entre les quartiers.



① L'emplacement de la rue projetée est à titre indicatif et pourra être ajusté lors de la conception détaillée.

Voie de circulation projetée

- Rue projetée
- Sentier multifonctionnel projeté
- Périmètre urbain
- Limite municipale adjacente
- Lot
- Zone agricole
- Route MTQ

Hydrographie

- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Étendue d'eau

Plan des voies de circulation projetées - Secteur de la rue de l'Industrie

Sources: CMM, MRC de La Vallée-du-Richelieu

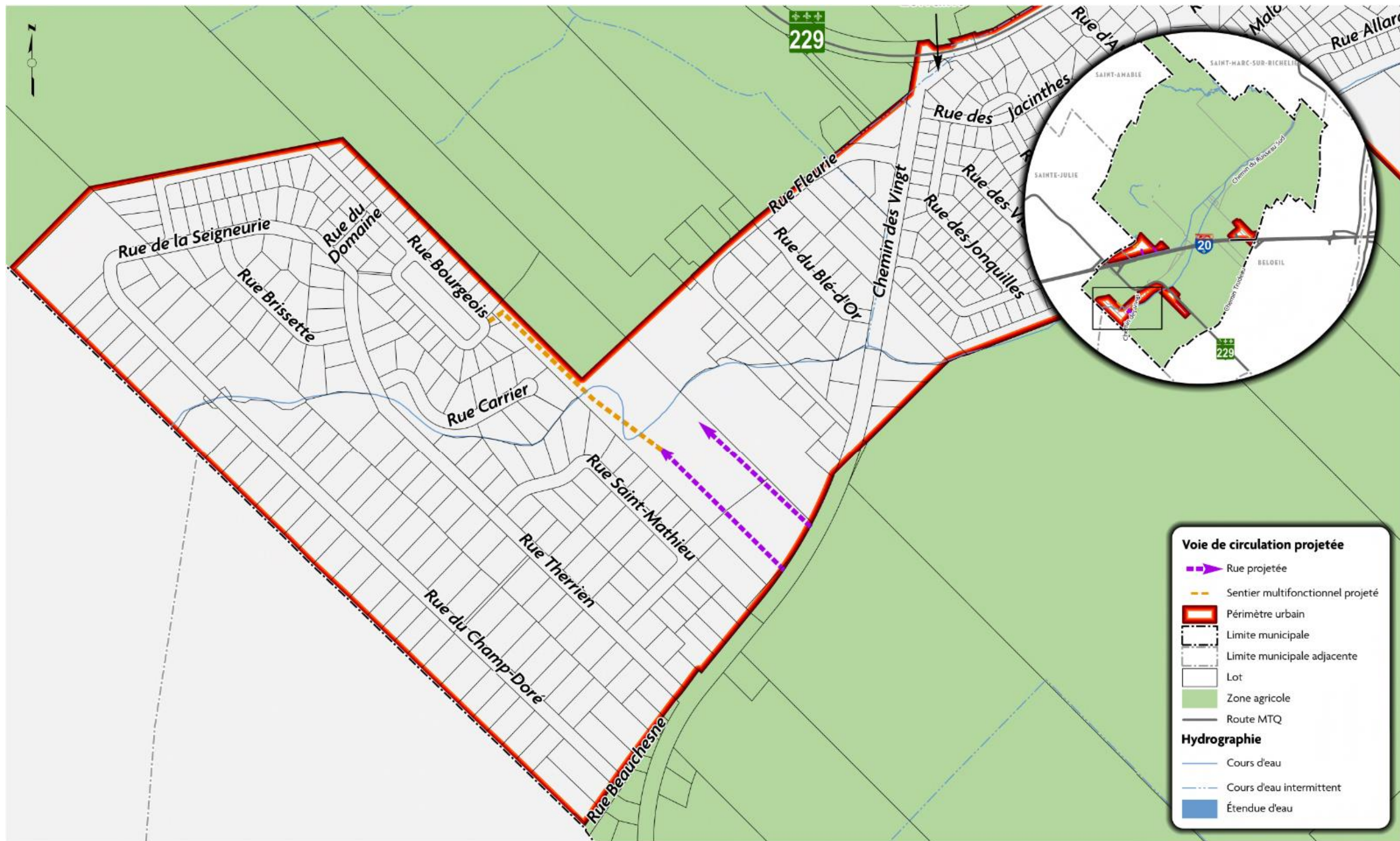
ÉCHELLE: 1:5 000
 0 500 1 000 1 500 2 000 MÈTRES
 MTM, fuseau 8, NAD 83
 Fichier électronique: SMBM-00253614-A01.mxd
 2026-03-10



Plan des voies de circulation projetées - Secteur de la rue Bernard-Pilon

Sources: CMM, MRC de La Vallée-du-Richelieu





Voie de circulation projetée

- Rue projetée
- Sentier multifonctionnel projeté
- Périmètre urbain
- Limite municipale
- Limite municipale adjacente
- Lot
- Zone agricole
- Route MTQ

Hydrographie

- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Étendue d'eau

Plan des voies de circulation projetées - Secteur du chemin des Vingt

Sources: CMM, MRC de La Vallée-du-Richelieu

ÉCHELLE: 1:5 000
 0 500 1000 1500 2000 MÈTRES
 MTM, fuseau 8, NAD 83
 Fichier électronique: SMBM-001536H-A01.mxd
 2026-03-10

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme.

Avis de motion : 7 avril 2026

Adoption du projet de règlement : 7 avril 2026

Consultation publique :

Adoption :

Conformité MRCVR :

Avis de publication :

Entrée en vigueur :